



Toute mention des catégories d'autorisation de l'OCRI dans la BDNI renvoie aux catégories d'autorisation des courtiers en placement en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC).

Le présent guide peut être téléchargé en français et en anglais à partir de la section [Pour les personnes inscrites](#) du site Web de l'OCRI (www.ocri.ca).

1. Sélection des catégories d'inscription	2
2. Autres catégories d'inscription.....	3
3. Sélection des catégories d'autorisation de l'OCRI	4
3.1 Catégories d'autorisation de l'OCRI.....	5
Administrateur	6
Chef de la conformité	6
Chef des finances	6
Gestionnaire de portefeuille.....	6
Gestionnaire de portefeuille adjoint.....	6
Investisseur	6
Membre de la haute direction	7
Négociateur	7
Personne désignée responsable	7
Représentant en placement.....	7
Représentant inscrit	8
Superviseur (« Surveillant », aux termes des Règles CPPC)	8
3.2 Produits.....	9
3.3 Type de clients	10
4. Compétences requises	11
5. Modification ou radiation de catégories	12
5.1 Quand déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 sous forme de demande	12
5.2 Quand déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 sous forme d'avis	12
6. DÉPÔT SOUS LE RÉGIME DU PASSEPORT.....	13
6.1 Ce qui constitue une demande sous le régime du passeport.....	13
6.2 Ce qui ne constitue pas une demande sous le régime du passeport.....	13
7. Droits d'inscription.....	14
Alberta	14
Colombie-Britannique	14
Île-du-Prince-Édouard	15
Manitoba	15
Nouveau-Brunswick.....	16
Nouvelle-Écosse	16
Nunavut.....	17
Ontario	17
Québec	18
Saskatchewan.....	18
Terre-Neuve-et-Labrador	19
Territoires du Nord-Ouest.....	19
Yukon	20

1. SÉLECTION DES CATÉGORIES D'INSCRIPTION

Personne physique autorisée
☐ Dirigeant
☐ Administrateur
☐ Associé
☐ Actionnaire
☐ Personne physique autorisée visée au paragraphe c de la définition de l'expression « personne physique autorisée » à l'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription
Personne désignée responsable
☐ Personne désignée responsable
Courtier en placement
☐ Représentant de courtier
☐ Chef de la conformité
☐ autorisation de l'OCRI

- Vous devez choisir au moins une catégorie.

Actionnaire, Administrateur, Associé, Autre personne physique autorisée, Dirigeant	Ces catégories renvoient aux personnes tombant sous la définition de « personne physique autorisée » dans le Règlement 33-109. Une personne physique autorisée s'entend de toute personne qui : a) est administrateur, chef de la direction, chef des finances ou chef de l'exploitation d'une société ou exerce une fonction analogue; b) a la propriété véritable d'au moins 10 pour cent des titres avec droit de vote d'une société ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci; c) est fiduciaire, liquidateur, exécuter ou représentant légal et exerce le contrôle, directement ou indirectement, d'au moins 10 pour cent des titres avec droit de vote d'une société.
« Autorisation de l'OCRI »	Utilisez l'option « Autorisation de l'OCRI » pour un membre de la direction ou un surveillant (« superviseur » dans la BDNI) qui n'est pas aussi dirigeant, administrateur, associé, chef de la conformité, personne désignée responsable ou représentant de courtier. Utilisez cette option également si la personne physique correspond à la définition d'« investisseur », mais pas à la définition d'« actionnaire » ni à celle d'« autre personne physique autorisée » aux termes du Règlement 33-109.

2. AUTRES CATÉGORIES D'INSCRIPTION

Il est nécessaire de sélectionner une catégorie d'inscription si une personne physique présente une demande dans la catégorie des négociants-commissionnaires en contrats à terme au Manitoba et en Ontario, ainsi que dans la catégorie des courtiers en dérivés au Québec.

Manitoba

Courtier (négociant-commissionnaire en contrats à terme)

- ☐ Représentant de commerce
- ☐ Sans privilège de négociation
- ☐ Directeur de succursale
- ☐ Dirigeant
- ☐ Associé
- ☐ Gestionnaire de portefeuille - contrats à terme
- ☐ Gestionnaire de portefeuille adjoint - contrats à terme
- ☐ autorisation de l'OCRI

Ontario

Négociant-commissionnaire en contrats à terme

- ☐ Représentant de commerce
- ☐ autorisation de l'OCRI

Québec

Courtier en dérivés

- ☐ Représentant de courtier en dérivés

3. SÉLECTION DES CATÉGORIES D'AUTORISATION DE L'OCRI

OCRI

Vous référer au guide de l'OCRI (Courtier en placement) pour obtenir de l'assistance concernant les catégories.

Catégories d'autorisation

- ☐ Haute direction
- ☐ Administrateur (autre industrie)
- ☐ Superviseur
- ☐ Investisseur
- ☐ Représentant inscrit
- ☐ Représentant en placement
- ☐ Négociateur
- ☐ Administrateur (industrie)
- ☐ Gestionnaire de portefeuille
- ☐ Gestionnaire de portefeuille adjoint

Produits

- ☐ Non-négociant
- ☐ Titres
- ☐ Options (en vertu des anciennes dispositions)
- ☐ Contrats à terme et options sur contrats à terme (en vertu des anciennes dispositions)
- ☐ Fonds mutuels seulement
- ☐ Dérivés

Catégories d'autorisation supplémentaires

- ☐ Chef de la conformité
- ☐ Chef des finances
- ☐ Personne désignée responsable

Client

- ☐ Détail
- ☐ Institutionnel
- ☐ Sans objet
- ☐ Détail et institutionnel

3.1 CATÉGORIES D'AUTORISATION DE L'OCRI

Vous devez choisir au moins une catégorie d'autorisation :

Administrateur
Chef de la conformité
Chef des finances
Gestionnaire de portefeuille
Gestionnaire de portefeuille adjoint
Investisseur
Membre de la haute direction
Négociateur
Personne désignée responsable
Représentant en placement
Représentant inscrit
Superviseur (« Surveillant », aux termes des Règles CPPC)

Administrateur	Membre du conseil d'administration d'un <i>courtier membre</i> ou <i>personne physique</i> exerçant des fonctions analogues chez un <i>courtier membre</i> qui n'est pas constitué en société. Les courtiers membres doivent déterminer la composition de leur conseil d'administration conformément à l'article 2502 des Règles CPPC.
Chef de la conformité	Personne autorisée ayant la responsabilité de veiller à ce que le courtier membre dispose de systèmes et de mesures de contrôle raisonnablement conçus pour garantir le respect des lois et règlements, notamment les Règles, qui régissent son activité. Se reporter à l'article 2506 des Règles CPPC. Il faut aussi sélectionner la catégorie Membre de la haute direction.
Chef des finances	Personne autorisée ayant la responsabilité de veiller à ce que le courtier membre se conforme aux exigences des Règles liées à la suffisance du capital. Se reporter à l'article 2505 des Règles CPPC. Il faut aussi sélectionner la catégorie Membre de la haute direction.
Gestionnaire de portefeuille	<i>Personne physique</i> désignée par le <i>courtier membre</i> pour assurer la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de <i>comptes gérés</i> et autorisée par l'<i>Organisation</i> à le faire. Les compétences requises d'un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> dépendent des produits à l'égard desquels celui-ci est autorisé à donner des conseils.
Gestionnaire de portefeuille adjoint	<i>Personne physique</i>¹ désignée par le <i>courtier membre</i> pour assurer, sous la supervision d'un <i>Gestionnaire de portefeuille</i>, la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de <i>comptes gérés</i> et autorisée par l'<i>Organisation</i> à le faire. Les compétences requises d'un Gestionnaire de portefeuille adjoint dépendent des produits à l'égard desquels celui-ci est autorisé à donner des conseils.
Investisseur	Un investisseur approuvé est un <i>investisseur du secteur</i> ou toute autre <i>personne</i> qui doit obtenir l'autorisation de l'<i>Organisation</i> pour investir dans l'entreprise d'un <i>courtier membre</i>. Les définitions figurant au paragraphe 2102(1) servent à déterminer si une personne est un investisseur du secteur.

¹ Tous les termes en italique sont définis dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC).

Membre de la haute direction	Associé, <i>Administrateur</i> ou <i>dirigeant</i> du <i>courtier membre</i> qui participe à la haute direction du <i>courtier membre</i>, y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de chef de l'exploitation ou une personne jouant un rôle similaire, de <i>Chef des finances</i>, de <i>Chef de la conformité</i>, de <i>Personne désignée responsable</i>, de membre d'un comité de la haute direction ou occupant tout autre poste que le <i>courtier membre</i> désigne comme poste de haute direction. Les courtiers membres doivent déterminer la composition de leur haute direction conformément à l'article 2503 des Règles CPPC.
Négociateur	<i>Personne physique</i> autorisée par l'<i>Organisation</i>, dont l'activité est restreinte à la négociation au moyen d'un système de négociation d'un <i>marché membre</i> et à qui il est interdit de donner des conseils au public. Il faut aussi sélectionner « Représentant de courtier » comme catégorie d'inscription. En Ontario et au Manitoba, il faut aussi sélectionner « Négociant-commissionnaire en contrats à terme » comme catégorie d'inscription si la personne physique est un négociateur de contrats à terme à la Bourse de Montréal. Au Québec, il faut aussi sélectionner « Représentant de courtier en dérivés » comme catégorie d'inscription si la personne physique négocie des <i>dérivés</i> pour des clients du Québec.
Personne désignée responsable	Chef de la direction d'un <i>courtier membre</i> ou personne occupant un poste similaire, autorisé à assumer l'entière responsabilité de la conformité du <i>courtier membre</i> avec les lois et les règlements, y compris les Règles, qui régissent ses activités liées aux valeurs mobilières. Se reporter à l'article 2507 des Règles CPPC. Il faut aussi sélectionner la catégorie Membre de la haute direction.
Représentant en placement	<i>Personne physique</i> autorisée par l'<i>Organisation</i> à effectuer des opérations sur <i>valeurs mobilières</i> ou sur <i>dérivés</i> pour le compte d'un <i>courtier membre</i>, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les <i>personnes physiques</i> dont l'activité est limitée à l'épargne collective. Les compétences requises d'un représentant en placement (RP) dépendent des produits ou des types de clients avec lesquels le RP traite.

Représentant inscrit	<i>Personne physique autorisée par l'Organisation à effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés pour le compte d'un courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes dont l'activité est limitée à l'épargne collective ou dont l'activité ne vise que des clients institutionnels.</i> Les compétences requises d'un <i>représentant inscrit</i> (RI) dépendent des produits ou des types de clients avec lesquels le RI traite.
Superviseur (« Surveillant », aux termes des Règles CPPC)	<i>Personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du courtier membre ou des Personnes autorisées ou des employés du courtier membre, et que l'Organisation a autorisée à gérer de telles activités, afin de fournir l'assurance raisonnable que ces personnes respectent les exigences de l'Organisation et les lois sur les valeurs mobilières.</i> La zone « Emploi actuel » (rubrique 10) du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 doit préciser le(s) type(s) de surveillance qu'exercera le surveillant (y compris les surveillants désignés). Les courtiers doivent se reporter à la Règle 3900 des Règles CPPC ainsi qu'à la définition de Surveillant désigné. Les compétences requises sont énumérées à l'article 2603 des Règles CPPC.

3.2 PRODUITS

- Il faut sélectionner au moins un type de produits afin de préciser le type d'instrument financier que traitera le représentant inscrit (RI), le représentant en placement (RP), le gestionnaire de portefeuille (GP) ou le gestionnaire de portefeuille adjoint (GPA), ou à propos duquel il donnera des conseils, comme l'exige l'alinéa 2553(2)(iv) des Règles CPPC.
- Il faut aussi sélectionner un type de produits approprié pour les négociateurs. Si les cases « Négociateur » et « Titres » sont cochées, précisez où les titres sont négociés (TSX ou BC-TSX). Si les cases « Négociateur » et « Dérivés » sont cochées, précisez si la personne physique utilise le système de la Bourse de Montréal. Si le négociateur saisit des ordres sur plusieurs bourses, sélectionnez tous les types de produits.
- Les personnes physiques qui présentent une demande à titre de RI et de négociateur devraient inscrire ces deux catégories dans leur demande d'inscription (la BDNI ne prélèvera les droits qu'une seule fois).
- Les personnes autorisées à s'occuper de dérivés à titre de RI sont aussi habilitées à s'occuper de ces produits sur une base discrétionnaire pour ce qui est des comptes gérés, lorsqu'elles sont autorisées à exercer des activités relativement à des comptes gérés.
- Les personnes qui demandent leur autorisation dans la catégorie Surveillant et qui possèdent les compétences requises pour être autorisées à surveiller l'activité de négociation sur un produit, mais qui ne négocieront pas ce produit, doivent sélectionner la catégorie Non-négociant (« sans privilège de négociation ») comme type de produits.

3.3 TYPE DE CLIENTS

- Un seul type de clients peut être sélectionné. En ce qui concerne les personnes qui traitent à la fois avec des clients de détail et des clients institutionnels, il faut sélectionner le type combiné des clients de détail et institutionnels.
- Les personnes souhaitant être autorisées à traiter avec des clients de détail et des clients institutionnels doivent posséder les compétences requises pour ces deux clientèles, conformément à l'article 2603 des Règles CPPC.
- Les personnes inscrites dans la catégorie Non-négociant (« sans privilège de négociation ») doivent sélectionner Sans objet pour ce qui est du type de clients. Cela comprend les négociateurs, à moins qu'ils ne souhaitent pas être autorisés à titre de RP ou de RI, auquel cas le type de clients pertinent pour la catégorie Représentant en placement ou Représentant inscrit devra être sélectionné.
- Les personnes autorisées à s'occuper de comptes gérés (le GPA ou le GP) peuvent aussi agir à titre de RI s'occupant de comptes non gérés. Les personnes physiques qui veulent obtenir une autorisation à titre de GPA ou de GP ne doivent pas inclure la catégorie Représentant inscrit.

4. COMPÉTENCES REQUISES

- Les courtiers membres doivent s'assurer que les candidats ont acquis les compétences requises à l'intérieur des délais prescrits avant que les demandes soient soumises à l'OCRI.
- Consulter l'article 2603 des Règles CPPC, *Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation*, afin de connaître les compétences requises avant l'obtention de l'autorisation pour les catégories de personnes autorisées, exception faite des personnes dont les activités sont limitées à l'épargne collective.
- Se reporter à l'article 2604 des Règles CPPC, *Compétences requises après l'obtention de l'autorisation*, afin de connaître les compétences requises après l'obtention de l'autorisation.
- Consulter l'article 2605 des Règles CPPC, *Représentants inscrits et Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective*, afin de connaître les compétences requises pour les Représentants inscrits et les Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective.
- Se reporter aux articles 2625 à 2628, sous *Partie B – Dispenses des compétences requises*, des Règles CPPC pour en savoir plus sur les dispenses et la validité des examens.

5. MODIFICATION OU RADIATION DE CATÉGORIES

Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques*, doit être déposé sous forme de demande ou sous forme d'avis.

5.1 QUAND DÉPOSER LE FORMULAIRE PRÉVU À L'ANNEXE 33-109A2 SOUS FORME DE DEMANDE

- Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 doit être déposé sous forme de demande pour toute modification touchant une catégorie d'inscription ou d'autorisation.
- **Dérivés :** Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 doit être déposé sous forme de demande dans le cas de personnes demandant un permis couvrant les dérivés en Ontario et au Manitoba, car la législation sur les contrats à terme standardisés de ces provinces ne permet pas les autorisations automatiques.
- Il faut que la personne obtienne l'autorisation de l'OCRI avant de commencer à exercer l'activité dans la nouvelle catégorie.

5.2 QUAND DÉPOSER LE FORMULAIRE PRÉVU À L'ANNEXE 33-109A2 SOUS FORME D'AVIS

- Les modifications touchant le type de produits ou le type de clients (liste ci-dessous) doivent faire l'objet d'un avis et ne nécessitent pas une autorisation, à condition que la personne soit déjà inscrite :
 - Titres
 - Titres d'organismes de placement collectif seulement
 - Dérivés (comme il est mentionné ci-dessus, en Ontario et au Manitoba, ce changement est déposé sous forme de demande)
 - Type de clients
- Il faut aussi présenter une mise à jour des compétences pour établir que la personne a réussi les cours exigés dans les délais prévus aux Règles CPPC.
- L'OCRI confirmera l'acceptation de la demande une fois l'examen terminé.

6. DÉPÔT SOUS LE RÉGIME DU PASSEPORT

6.1 CE QUI CONSTITUE UNE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DU PASSEPORT

Une demande peut être acceptée comme demande sous le régime du passeport si elle satisfait à toutes les conditions suivantes :

1) Elle porte sur des modifications aux catégories d'inscription (ajout ou radiation).

Les catégories d'inscription sont définies à l'article 2.1 du Règlement 31-103 et sont les suivantes :

- Représentant de courtier
- Personne désignée responsable (non pas la catégorie du même nom en vertu des Règles CPPC)
- Chef de la conformité (non pas la catégorie du même nom en vertu des Règles CPPC)

2) Si la demande vise la radiation d'une catégorie d'inscription, il faut que la radiation soit dans le territoire principal. Les radiations de catégories dans les territoires autres que le territoire principal seulement, avec maintien de la catégorie dans le territoire principal, ne peuvent être déposées sous le régime du passeport [voir l'article 4A.9 de l'Instruction générale 11-102].

3) Si la demande est un avis de fin de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée, il faut que la personne ait été dans une catégorie d'inscription (voir 1) ci-dessus).

4) La demande porte sur une modification de catégories d'autorisation en vertu des Règles CPPC ou une modification des types de clients ou de produits, mais porte également sur la modification d'une catégorie d'inscription.

5) S'il s'agit d'une demande d'inscription dans un autre territoire ou auprès d'une autre société parrainante, la personne physique doit s'inscrire (et non chercher à obtenir l'autorisation dans une catégorie en vertu des Règles CPPC). Voir 1) ci-dessus.

6.2 CE QUI NE CONSTITUE PAS UNE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DU PASSEPORT

Une demande ne peut pas être considérée comme une demande sous le régime du passeport dans les cas suivants :

(1) la demande porte exclusivement sur la modification (ajout ou radiation) d'une catégorie de personne physique autorisée [voir l'article 4A.1 de l'Instruction générale 11-102].

Les catégories de personne physique autorisée sont les suivantes :

- Dirigeant
- Administrateur
- Associé
- Actionnaire
- Autre personne physique autorisée [selon la définition donnée à l'alinéa 1.1.c) du Règlement 33-109]

2) la demande porte exclusivement sur une modification des types de clients ou de produits.

7. DROITS D'INSCRIPTION

Alberta
 Colombie-Britannique
 Île-du-Prince-Édouard
 Manitoba
 Nouveau-Brunswick
 Nouvelle-Écosse
 Nunavut
 Ontario
 Québec
 Saskatchewan
 Terre-Neuve-et-Labrador
 Territoires du Nord-Ouest
 Yukon

ALBERTA

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	0 \$	400 \$
Réactivation de l'inscription	0 \$	400 \$
Inscription dans un autre territoire de compétence	0 \$	400 \$
Inscription auprès d'une autre société parrainante	0 \$	400 \$
Rétablissement de l'inscription	0 \$	0 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 - Modification ou radiation de catégories	0 \$	400 \$
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	400 \$
Inscription d'une société	0 \$	1 400 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	1 400 \$
Ouverture d'une succursale	0 \$	0 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	0 \$

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	0 \$	350 \$
Réactivation de l'inscription	0 \$	350 \$
Inscription dans un autre territoire de compétence	0 \$	350 \$
Inscription auprès d'une autre société parrainante	0 \$	350 \$

Rétablissement de l'inscription	0 \$	0 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 - Modification ou radiation de catégories	0 \$	350 \$
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	350 \$
Inscription d'une société	0 \$	2 500 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	2 500 \$
Ouverture d'une succursale	0 \$	0 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	0 \$

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	0 \$	350 \$
Réactivation de l'inscription	0 \$	350 \$
Inscription dans un autre territoire de compétence	0 \$	350 \$
Inscription auprès d'une autre société parrainante	0 \$	350 \$
Rétablissement de l'inscription	0 \$	150 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 - Modification ou radiation de catégories	0 \$	350 \$
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	350 \$
Inscription d'une société	0 \$	750 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	750 \$
Ouverture d'une succursale	0 \$	0 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	0 \$

MANITOBA

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	0 \$	300 \$ ou 600 \$^^
Réactivation de l'inscription	0 \$	300 \$ ou 600 \$^^
Inscription dans un autre territoire de compétence	0 \$	300 \$ ou 600 \$^^
Inscription auprès d'une autre société parrainante	0 \$	300 \$ ou 600 \$^^
Rétablissement de l'inscription	0 \$	75 \$

Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 - Modification ou radiation de catégories	0 \$	300 \$ ou 600 \$^^
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	300 \$ ou 600 \$^^
Inscription d'une société	0 \$	750 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	750 \$
Ouverture d'une succursale	0 \$	200 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	200 \$

^^ Les droits de 300 \$ s'appliquent aux personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières du Manitoba* ou de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises du Manitoba*.

Les droits de 600 \$ s'appliquent aux personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières du Manitoba* et de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises du Manitoba*.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	0 \$	285 \$
Réactivation de l'inscription	0 \$	285 \$
Inscription dans un autre territoire de compétence	0 \$	285 \$
Inscription auprès d'une autre société parrainante	0 \$	285 \$
Rétablissement de l'inscription	0 \$	95 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 - Modification ou radiation de catégories	0 \$	285 \$
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	285 \$
Inscription d'une société	0 \$	712,50 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	712,50 \$
Ouverture d'une succursale	0 \$	95 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	95 \$

NOUVELLE-ÉCOSSE

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	0 \$	350,35 \$
Réactivation de l'inscription	0 \$	350,35 \$
Inscription dans un autre territoire de compétence	0 \$	350,35 \$

Inscription auprès d'une autre société parrainante	0 \$	350,35 \$
Rétablissement de l'inscription	0 \$	116,80 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 - Modification ou radiation de catégories	0 \$	350,35 \$
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	350,35 \$
Inscription d'une société	0 \$	699,50 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	699,50 \$
Ouverture d'une succursale	0 \$	116,80 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	116,80 \$

NUNAVUT

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	0 \$	250 \$
Réactivation de l'inscription	0 \$	250 \$
Inscription dans un autre territoire de compétence	0 \$	250 \$
Inscription auprès d'une autre société parrainante	0 \$	250 \$
Rétablissement de l'inscription	0 \$	100 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 - Modification ou radiation de catégories	0 \$	250 \$
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	250 \$
Inscription d'une société	0 \$	750 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	750 \$
Ouverture d'une succursale	0 \$	0 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	0 \$

ONTARIO

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	100 \$, 200 \$ ou 400 \$^	0 \$
Réactivation de l'inscription	100 \$, 200 \$ ou 400 \$^	0 \$
Inscription dans un autre territoire de compétence	100 \$, 200 \$ ou 400 \$^	0 \$
Inscription auprès d'une autre société parrainante	100 \$, 200 \$ ou 400 \$^	0 \$

Rétablissement de l'inscription	0 \$	0 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 - Modification ou radiation de catégories	100 \$, 200 \$ ou 400 \$^	0 \$
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	0 \$
Inscription d'une société	0 \$	1 300 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	Droits de participation de la CVMO
Ouverture d'une succursale	0 \$	0 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	0 \$

^ Les droits de 100 \$ s'appliquent aux personnes autorisées.

Les droits de 200 \$ s'appliquent aux personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* ou de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises de l'Ontario*. Les droits de 400 \$ s'appliquent aux personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* et de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises de l'Ontario*.

QUÉBEC

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	0 \$	240 \$*
Réactivation de l'inscription	0 \$	240 \$*
Inscription dans un autre territoire de compétence	0 \$	240 \$*
Inscription auprès d'une autre société parrainante	0 \$	240 \$*
Rétablissement de l'inscription	0 \$	240 \$*
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 - Modification ou radiation de catégories	0 \$	240 \$*
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	247 \$
Inscription d'une société	0 \$	2 113 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	2 113 \$
Ouverture d'une succursale	0 \$	0 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	106 \$

* Cela s'applique uniquement aux personnes approuvées à titre de représentant au Québec, y compris les non-résidents qui présentent une demande au Québec. Les sociétés sont tenues de verser, pour chacun de leurs représentants, une cotisation annuelle pour le **Fonds d'indemnisation des services financiers**.

SASKATCHEWAN

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	0 \$	285 \$
Réactivation de l'inscription	0 \$	285 \$
Inscription dans un autre territoire de compétence	0 \$	285 \$
Inscription auprès d'une autre société parrainante	0 \$	285 \$
Rétablissement de l'inscription	0 \$	95 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 - Modification ou radiation de catégories	0 \$	285 \$
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	285 \$
Inscription d'une société	0 \$	1 095,50 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	1 095,50 \$
Ouverture d'une succursale	0 \$	95 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	95 \$

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	0 \$	25 \$ ou 250 \$*
Réactivation de l'inscription	0 \$	25 \$ ou 250 \$*
Inscription dans un autre territoire de compétence	0 \$	25 \$ ou 250 \$*
Inscription auprès d'une autre société parrainante	0 \$	25 \$ ou 250 \$*
Rétablissement de l'inscription	0 \$	0 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 - Modification ou radiation de catégories	0 \$	25 \$, 225 \$ ou 250 \$**
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	25 \$ ou 250 \$*
Inscription d'une société	0 \$	600 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	600 \$
Ouverture d'une succursale	0 \$	0 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	0 \$

* Les droits moins élevés s'appliquent aux dirigeants et aux administrateurs, tandis que les droits plus élevés concernent les représentants de courtier et les chefs de la conformité.

** Selon la catégorie actuelle et la catégorie ajoutée.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	0 \$	300 \$
Réactivation de l'inscription	0 \$	300 \$
Inscription dans un autre territoire de compétence	0 \$	300 \$
Inscription auprès d'une autre société parrainante	0 \$	300 \$
Rétablissement de l'inscription	0 \$	100 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 - Modification ou radiation de catégories	0 \$	300 \$
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	300 \$
Inscription d'une société	0 \$	750 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	750 \$
Ouverture d'une succursale	0 \$	0 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	0 \$

YUKON

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	0 \$	250 \$
Réactivation de l'inscription	0 \$	250 \$
Inscription dans un autre territoire de compétence	0 \$	250 \$
Inscription auprès d'une autre société parrainante	0 \$	250 \$
Rétablissement de l'inscription	0 \$	100 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 - Modification ou radiation de catégories	0 \$	250 \$
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	250 \$
Inscription d'une société	0 \$	750 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	750 \$
Ouverture d'une succursale	0 \$	0 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	0 \$